

**Conseil économique  
et social**

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/11/Add.1  
8 avril 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LA JUSTICE PÉNALE

Sixième session

Vienne, 28 avril-9 mai 1997

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**STRATÉGIES DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE,  
PARTICULIÈREMENT DANS LES ZONES URBAINES ET DANS LE CONTEXTE  
DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE**

**ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES**

**Rapport du Secrétaire général**

*Additif*

1. Le présent additif porte à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des renseignements supplémentaires communiqués par certains gouvernements au 31 mars 1997, ce qui permet de mettre à jour le rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes (E/CN.15/1997/11). Il résume les réponses de sept États (Afrique du Sud, Bélarus, Canada, Égypte, États-Unis d'Amérique, Italie et Tunisie), ce qui porte à 28 le nombre total des États ayant adressé des réponses.
2. Dans leurs réponses, les gouvernements se sont exprimés en faveur du projet révisé de mesures, stratégies et activités pratiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour l'élimination de la violence contre les femmes (E/CN.15/1997/11, annexe), soulignant leur opportunité et leur rôle essentiel dans l'élimination de cette forme de violence et dans l'examen des préjugés sexistes dans le cadre de l'administration de la justice pénale. Ils ont fourni des renseignements sur les mesures prises et les changements apportés ces dernières années dans leurs pays, en particulier en ce qui concerne les initiatives d'ordre législatif. Plusieurs questions dont on estime qu'elles pourraient être examinées lors de l'élaboration de la version finale du projet de mesures ont été évoquées. Pour la plupart, toutefois, ces questions sont déjà visées par le projet de texte révisé et ne devraient pas le modifier.
3. Le Bélarus a estimé que les éléments supplémentaires ci-après devraient être incorporés au projet de mesures proposé ou visé par celui-ci. Ainsi, il conviendrait de faire référence aux statistiques officielles dans la disposition préconisant la ventilation par sexe de toutes les données pertinentes, de remplacer le mot "police" par les mots "personnels chargés de l'application des lois" et de prévoir une intervention plus systématique des organismes publics et non gouvernementaux dans la prévention de la violence.

---

\*E/CN.15/1997/1.

4. Le Bélarus a en outre indiqué qu'il avait déjà promulgué une législation pour combattre la violence contre les femmes. Ses dispositions législatives pénales visent presque tous les actes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale). Conformément à son nouveau plan d'action national et dans le cadre de l'élaboration de tous les textes et codes juridiques, des peines plus sévères seront infligées aux auteurs d'actes de violence mettant en jeu la vie, la santé, la liberté ou la dignité de la femme ou de l'enfant.

5. Le Canada a estimé que, dans le cadre du mandat et des compétences de la Commission, le projet de mesures devrait être axé sur ce qu'il faut accomplir dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il n'est pas nécessaire que le texte aborde la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes de manière générale, comme l'a fait la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995. Étant donné que la Commission dispose de peu de temps pour examiner le projet de mesures, le texte pourrait être abrégé et axé sur la réalisation d'objectifs très concrets, comme le titre le donne à entendre.

6. En 1996, l'Égypte a promulgué une législation visant à garantir la sécurité des femmes enceintes en limitant la pratique de la profession d'obstétricien aux médecins. Une exception a été faite pour les personnes autorisées à exercer par le Ministère de la santé, qui doivent se conformer à des règlements établis par ledit ministère. Une autre législation promulguée en 1996 a trait au statut des femmes au travail et aux soins à donner aux enfants. Un décret publié par le Ministère de la santé interdit la circoncision des enfants de sexe féminin dans les hôpitaux publics. Le gouvernement mène activement une campagne visant à sensibiliser la population aux dangers de cette pratique, l'objectif étant de l'éradiquer et de l'éliminer des traditions héritées du passé, en particulier parmi les fractions de la population moins éduquées.

7. L'Italie a promulgué une législation sur la violence sexuelle, élargissant ainsi le champ d'application de ce qui jusqu'alors renvoyait à l'expression "attentat à la pudeur". Les infractions ne seront plus considérées comme un attentat aux mœurs, mais comme un attentat contre l'individu, et la peine minimale prévue en la matière a été alourdie. Des circonstances aggravantes impliqueront de plus lourdes peines en cas de victimisation d'un mineur et la violence collective sera sanctionnée plus sévèrement que la violence commise par un seul individu.

8. L'Afrique du Sud a rendu compte de la législation qu'elle avait promulguée ces dernières années pour combattre les actes de violence contre les femmes. La *Prevention of Family Violence Act* (loi sur la prévention de la violence dans la famille) de 1993, prévoit notamment l'obligation de signaler les cas de violence ou d'autres formes de mauvais traitement; la condamnation pour viol entre époux; et l'exécution d'ordonnances imposant certaines restrictions à l'auteur de l'acte de violence, notamment l'interdiction de réintégrer le domicile.

9. La Tunisie a donné des précisions sur les droits accordés aux femmes en vertu de la loi qui prévoit l'égalité entre les sexes dans le traitement et la protection des citoyens. Elle estime toutefois que l'inclusion dans le projet de mesures d'une disposition stipulant qu'une plainte peut être déposée non seulement par la victime mais par un tiers risque de contrecarrer les efforts entrepris par le pouvoir législatif pour promouvoir l'égalité entre les sexes conformément à son système juridique.

10. Les États-Unis ont fait observer qu'ils avaient promulgué une législation introduisant des mesures beaucoup plus efficaces pour combattre toutes les formes de violence contre les femmes. Ces mesures prévoient notamment l'application de peines plus sévères en cas de violence dans la famille et des poursuites plus systématiques contre les auteurs d'acte de violence, y compris ceux qui s'enfuient à l'étranger, ainsi que la divulgation des infractions contre les mœurs et l'application de peines plus lourdes en la matière. Les États-Unis ont également engagé une action pour assurer une meilleure protection des enfants dans la prestation des soins, notamment en exerçant un contrôle rigoureux des qualifications des prestataires de soins aux enfants. Ils ont présenté une perspective pluridisciplinaire de leurs efforts tendant à éliminer la violence contre les femmes, y compris un exposé des travaux menés par les organismes spécialisés et des observations générales

sur le projet de mesures révisé. Ils ont exprimé leur ferme détermination à combattre la violence contre les femmes, et, à ce titre, ils ont un mécanisme pluraliste pour mettre en œuvre nombre des mesures proposées. Ils ont appuyé le projet de mesures révisé et approuvé la souplesse laissée aux États qui peuvent appliquer des éléments adaptés à leur situation nationale. Ils ne peuvent adhérer aux dispositions qui seraient incompatibles avec les protections énoncées dans les principes juridiques fondamentaux des États-Unis, qui assurent une protection égale à tous les citoyens devant la loi, indépendamment de leur sexe, de leur appartenance ethnique ou de leur religion.